Ordre des diététistes de l'Ontario



Normes d'exercice de la profession

Tenue des dossiers juin 2017

Contenu

GLOSSAIRE		2
INTRODUCTIO	N	3
NORMES DE T	ENUE DES DOSSIERS	4
NORME 1 -	Les diététistes doivent veiller à ce que leur documentation soit exacte, complète et objective et reflète les services de diététique fournis.	4
NORME 2 -	Les diététistes doivent constituer la documentation systématiquement et en temps opportun.	4
NORME 3 -	Les diététistes doivent veiller à ce qu'un dossier de santé complet du client soit tenu quand des évaluations nutritionnelles individuelles et un traitement ou une interventior ont lieu.	
NORME 4 -	Les diététistes doivent tenir des dossiers financiers lorsqu'elles facturent leurs services de diététique.	
NORME 5 -	Les diététistes doivent veiller à ce que des mesures raisonnables soient prises pour préserver la sécurité des dossiers de santé des clients.	6
CONCLUSION		7
AUTRES RESSO	DURCES	7

GLOSSAIRE

Dépositaire de renseignements sur la santé (DRS) : Personne ou organisme indiqué dans la LPRSP qui a la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé. Un DRS a la responsabilité de recueillir, d'utiliser, de divulguer, de conserver et de détruire les renseignements personnels sur la santé en toute sécurité (au besoin) et de manière confidentielle au nom des clients^{1,2}. Le DRS est en tout temps responsable des renseignements personnels sur la santé qu'un mandataire (voir ci-dessous) utilise en son nom.

Documentation : Renseignements en format électronique ou imprimé qui fournissent la preuve d'actions, d'événements, de faits, de processus réfléchis et de décisions faisant partie de l'exercice de la diététique. Les dossiers de santé des clients font partie de la documentation.

Dossier de santé individuel de client : Document créé ou recueilli qui fournit des renseignements sur les soins fournis à une personne par une diététiste et d'autres au besoin.

Mandataire: Dans le contexte des soins de santé, les personnes qui ne sont pas des dépositaires de renseignements sur la santé (DRS) (voir ci-dessus) sont souvent appelées « mandataires », et ont des obligations prévues dans la *Loi de2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS). Un mandataire est toute personne qu'un DRS autorise à fournir des services ou à accomplir des activités en son nom. Les DRS peuvent désigner des mandataires pour recueillir, utiliser, divulguer, conserver ou éliminer des renseignements personnels sur la santé en leur nom de manière confidentielle. Les mandataires ont seulement le droit d'effectuer les activités indiquées ci-dessus requises pour s'acquitter des tâches que le DRS leur a attribuées 1,2.

¹ Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé. Art. 2 et 3. Affichée à : https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/04p03

² Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario. (2015). Foire aux questions – Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé – Septembre 2015. Affichée à : https://www.ipc.on.ca/wp-content/uploads/2015/11/phipa-faq.pdf

INTRODUCTION

La tenue des dossiers fait partie intégrante des services de diététique sécuritaires, efficaces et compétents. Entre autres, elle montre comment les diététistes exercent leur réflexion critique et leur jugement professionnel en se basant sur des preuves, de manière responsable et centrée sur les clients. La tenue des dossiers fournit une image claire des services de diététique fournis.

La tenue de dossiers organisée et systématique aide à retrouver des renseignements et facilite la collaboration et les communications avec d'autres fournisseurs de soins, en plus d'assurer la conformité avec la législation, y compris protéger la vie privée des clients et la confidentialité des renseignements personnels sur la santé.

Les Normes d'exercice de la profession-Tenue des dossiers peuvent servir plusieurs objectifs :

- Honorer le mandat réglementaire de l'Ordre de protéger le public.
- Informer le public, les employeurs, d'autres fournisseurs de soins de santé et les membres de l'Ordre des attentes minimales en matière de tenue des dossiers que les diététistes doivent respecter dans l'exercice de leur profession.
- Fournir au programme d'assurance de la qualité de l'Ordre des critères d'évaluation du rendement en matière de tenue des dossiers.
- Guider la prise de décision de l'Ordre sur les questions de tenue des dossiers liées à la conduite professionnelle et à la compétence.
- Appuyer la conformité avec les comportements et le rendement escomptés en matière de tenue des dossiers dans l'exercice de la profession de diététiste en Ontario.

Les *Normes d'exercice de la profession - Tenue des dossiers* incluent les éléments requis et le rendement escompté des diététistes en ce domaine. Elles reflètent aussi les obligations professionnelles des diététistes qui agissent à titre de dépositaires de renseignements sur la santé ou de mandataires, dont la définition se trouve dans la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

La plupart des *Normes d'exercice de la profession - Tenue des dossiers* ont trait aux dossiers de santé individuels des clients. Cependant, beaucoup de principes prépondérants contenus dans ces normes s'appliquent aussi en dehors du domaine clinique. Les <u>Lignes directrices sur la tenue des dossiers</u> publiées par l'Ordre guident la tenue de dossiers en dehors de l'exercice clinique. Elles suggèrent des pratiques améliorées ou exemplaires où l'aspect obligatoire d'une norme ne s'applique peut-être pas à la tenue de dossiers non cliniques. Elles peuvent apporter un complément aux présentes normes.

Chaque domaine d'exercice de la diététique a ses propres caractéristiques. Par conséquent, le rendement escompté articulé dans les présentes normes ne s'applique pas nécessairement à chaque domaine d'exercice; tout dépend des facteurs particuliers à la clientèle et du cadre d'exercice. En plus de se conformer aux présentes normes, les diététistes devraient aussi suivre les pratiques organisationnelles.

NORMES DE TENUE DES DOSSIERS

NORME 1 : Les diététistes doivent veiller à ce que leur documentation soit exacte, complète et objective et reflète les services de diététique fournis.

Les diététistes appliquent la norme en veillant à ce que :

- a) Les renseignements, en format écrit ou électronique, soient lisibles.
- b) Le langage, les termes et les abréviations soient acceptables pour le domaine d'exercice et l'établissement où elles travaillent.
- c) Les énoncés ne soient pas faux, trompeurs ou non professionnels.
- d) Tout conflit d'intérêts potentiel, réel ou perçu et la façon dont il est géré soit documenté³.
- e) Les dossiers soient tenus en anglais ou en français.

NORME 2 : Les diététistes doivent constituer la documentation systématiquement et en temps opportun.

Les diététistes appliquent la norme en veillant à ce que les renseignements :

- a) Soient consignés par elles, sauf pendant les rendez-vous communs où un autre fournisseur de soins documente les services de nutrition que les diététistes vérifient et signent ensuite.
- b) Soient consignés le plus tôt possible à un moment approprié pour le cadre d'exercice, après l'interaction avec le client ou la prestation des services de diététique.
- c) Soient chronologiques.
- d) Incluent la date de leur consignation et la date de l'interaction ou des services de diététique, si les renseignements sont entrés après coup.
- e) Soient organisés pour faciliter leur récupération rapide et leur utilisation.

³ Consulter les normes et lignes directrices concernant le conflit d'intérêts : https://www.collegeofdietitians.org/resources/normes-et-competences/normes-conflits-d-interets.aspx

NORME 3 : Les diététistes doivent veiller à ce qu'un dossier de santé complet du client soit tenu quand des évaluations nutritionnelles individuelles et un traitement ou une intervention ont lieu.

Les diététistes appliquent la norme en veillant à ce qu'un dossier individuel de client inclut :

- a) Le nom et l'adresse au complet du client ou, le cas échéant, l'identificateur unique liant le dossier au client.
- b) La date de chaque visite du client.
- c) Le nom du fournisseur de soins primaires du client, le cas échéant.
- d) Le nom de tout professionnel de la santé orienteur, le cas échéant.
- e) La raison de l'orientation du client, le cas échéant.
- f) Les antécédents médicaux pertinents du client ainsi que les données sociales concernant l'intervention nutritionnelle.
- g) Le consentement exprès, ou le refus ou le retrait du consentement du client ou du mandataire spécial (et le consentement implicite, selon leur jugement professionnel) obtenu pour l'évaluation nutritionnelle, le traitement et/ou la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé.
- L'évaluation effectuée, y compris les outils utilisés et l'accomplissement d'actes autorisés entrant dans le champ d'application de la diététique ou en vertu de directives médicales ou de délégations.
- i) Les résultats des évaluations, les problèmes relevés, les buts de l'intervention nutritionnelle et le plan de soins nutritionnels.
- j) Les recommandations ou ordonnances produites (y compris en vertu de directives médicales conformément aux exigences de l'établissement) pour les ordonnances diététiques, les suppléments nutritionnels, les analyses et les consultations de toute autre personne demandées.
- k) Des notes de suivi indiquant les services rendus et les résultats importants, y compris ceux entraînant des modifications du plan de soins nutritionnels.
- 1) Les rapports reçus sur la santé du client.
- m) Les détails sur la planification du congé, y compris l'orientation du client vers un autre professionnel de la santé, le cas échéant.
- n) Les détails sur les soins nutritionnels commencés mais inachevés, y compris les raisons de la cessation précoce.
- o) Le résumé (ou des copies, le cas échéant) des communications téléphoniques, par courrier électronique, en ligne ou écrites avec le client.
- p) Le résumé (ou des copies, le cas échéant) des ressources éducationnelles fournies au client.
- q) Toute coordination pertinente des soins et des services assurant les soins centrés sur le client.
- r) Toute raison qu'un client peut donner pour annuler un rendez-vous ou ne pas s'y présenter, ou pour refuser le service d'un membre, le cas échéant.
- s) Les copies des rapports provenant d'autres sources.
- t) L'identification claire de la diététiste qui a entré les renseignements, c.-à-d., le nom indiqué dans le tableau des diététistes de l'Ordre et la désignation professionnelle (Dt.P. ou diététiste).

NORME 4 : Les diététistes doivent tenir des dossiers financiers lorsqu'elles facturent leurs services de diététique.

Les diététistes appliquent la norme en effectuant ce qui suit :

- a) Délivrent des reçus pour les services de diététique et/ou produits vendus aux clients directement, ou indirectement par l'entremise d'un tiers.
- b) Enregistrent les reçus délivrés et les paiements reçus dans le dossier de santé du client ou dans leurs registres comptables ou dans les deux (le cas échéant).
- c) Veillent à ce qu'un système soit en place pour conserver en toute sécurité les registres financiers des services de counseling individuel :
 - i. Au moins dix ans après la date de la dernière visite du client;
 - ii. Si le client était âgé de moins de 18 ans à la date de sa dernière visite, au moins dix ans après que le client a atteint ou aurait atteint l'âge de dix ans.

NORME 5 : Les diététistes doivent veiller à ce que des mesures raisonnables soient prises pour préserver la sécurité des dossiers de santé des clients.

Les diététistes appliquent la norme en veillant à ce qui suit :

- a) Les entrées sont permanentes.
- b) Des mesures sont en place pour veiller à ce que le contenu ne soit pas perdu ou effacé.
- c) Les ajouts ou les corrections apportés à la documentation de la diététiste préservent le contenu original.
- d) Dans les cadres interprofessionnels, une piste de vérification des personnes qui accèdent aux renseignements est créée.
- e) La collecte, l'utilisation, l'entreposage, la divulgation, la transmission et l'élimination des renseignements personnels sur la santé préservent la vie privée du client et la confidentialité (p. ex., au moyen de contrôles physiques, de mots de passe et/ou d'encodage, le cas échéant).
- f) Observent la législation sur la protection de la vie privée quand elles agissent à titre de dépositaires de renseignements sur la santé (DRS) ou de mandataires d'un DRS.
- g) Il existe un système de conservation sécuritaire des dossiers de santé des clients pendant :
 - i. Au moins dix ans après la date de la dernière visite du client;
 - ii. Si le client était âgé de moins de 18 ans à la date de sa dernière visite, au moins dix ans après que le client a atteint ou aurait atteint l'âge de dix ans.

CONCLUSION

Les diététistes doivent comprendre leurs obligations légales et professionnelles concernant la tenue des dossiers et observer les *Normes d'exercice professionnel – Tenue des dossiers* dans l'exercice de la diététique. Elles doivent répondre aux normes pertinentes à leur environnement d'exercice et à leurs fonctions en plus de se conformer aux politiques de leur organisme. Les évaluations liées à l'assurance de la qualité ou les enquêtes reposeront sur les présentes normes lorsque les diététistes ne répondent pas aux attentes de l'Ordre. Les normes pourraient aussi guider l'élaboration de plans de redressement.

AUTRES RESSOURCES

Ordre

- Normes d'exercice de la profession Consentement au traitement et à la collecte,
 l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé
- Lignes directrices sur la tenue des dossiers
- Privacy of Personal Information Dietetic Practice Tool Kit for Registered Dietitians in Ontario (en anglais seulement)

Législation

- Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé
- Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé
- Professional Misconduct Regulation, Loi de 1991 sur les diététistes